

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET
N° 2013/07/04/01
SEANCE DU 4 JUILLET 2013

L'an deux mil treize, le quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8 + 1 pouvoir
Date de la convocation : 26/06/2013
Date d'affichage : 26/06/2013

Présents : Mmes MM. CHANIER, GAGNEPAIN, LOT, MICHARD, BATISSE, de LOUVIGNY, DUFFAULT, LUNEAU

Absents excusés : Mme MERITET, M. FONTVIELLE (pouvoir Mme GAGNEPAIN)

Absents non excusés : Mme DAFFY, MM. DEBODARD, BOUVIER, BONNICHON

M. LOT est nommé secrétaire de séance.

N° 2013/07/04/01

HONORAIRES MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration de la Mairie, M. Jean-François BRUN, architecte, a fait une proposition de forfait d'honoraires de 22 000,00 € HT. Ce montant comprend les prestations des bureaux d'études CHEVRIER - LE BAHERS Ingénierie (1 800,00 € HT) et de GUILLET Thermique (4 105,00 € HT).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de forfait d'honoraires de M. Jean-François BRUN, architecte et des bureaux d'études techniques associés, d'un montant de 22 000,00 € HT soit 26 312,0 € TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration de la Mairie,
- AUTORISE M. le Maire à signer le marché afférent.

N° 2013/07/04/02

ATTRIBUTION MARCHES TRAVAUX RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'appel d'offres lancé pour la réalisation des travaux de restructuration de la Mairie.

Suite à l'ouverture de plis et à l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre M. Jean-François BRUN, architecte, M. le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les offres suivantes qui répondent le mieux aux critères établis :

lot	entreprise	montant HT
1 gros œuvre	ANETTA	33 465,40
2 charpente et ossature bois	LAZARO	14 651,86
3 étanchéité	BRIERE	9 428,45
4 menuiserie aluminium vitrerie	A.M.S.	30 015,00
5 menuiserie bois	AURICHE	27 422,32
6 plâtrerie / revêt. muraux / faux plafonds	S.N. FERNANDES / TARNAUD	33 613,17
7 carrelage	ZANELLI	14 041,65
8 électricité	BOISSONNET	27 567,00
9 chauffage / sanitaire / ventilation	BATIDAF	33 028,60
Montant total		223 233,45

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- DECIDE de retenir les entreprises énoncées ci-dessus pour la réalisation des travaux,
- AUTORISE M. le Maire à signer les marchés afférents.

N° 2013/07/04/03

TARIFICATION ET MODE DE GESTION REPAS CANTINE SCOLAIRE

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de faire évoluer le mode de gestion pour le règlement des repas de la cantine scolaire. Il propose la suppression de la régie de recettes actuellement en place pour l'encaissement des tickets et l'instauration d'un recouvrement par émission de titres de recettes, soit une facturation à chaque période de vacances scolaires.

M. le Maire propose par ailleurs au Conseil Municipal d'augmenter le prix des repas de la cantine scolaire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- de supprimer, au 31 août 2013, la régie de recettes pour l'encaissement des prix des repas de la cantine scolaire et de mettre en place à compter du 1^{er} septembre 2013 un recouvrement par émission de titres de recettes à chaque période de vacances scolaires,

- de fixer le prix du repas à la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2013 à 2,40 € pour les enfants de l'école de Chamblet inscrits à l'année,

- de fixer le prix du repas à la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2013 à 5,00 € pour les enfants de l'école de Chamblet inscrits à titre exceptionnel, pour les professeurs des écoles, le personnel communal et les stagiaires,

- de valider le règlement de la cantine scolaire établi pour l'année scolaire 2013-2014.

N° 2013/07/04/04

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2013 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2012 = $(\text{Index TP01 de décembre 2011} + \text{mars 2012} + \text{juin 2012} + \text{septembre 2012})/4$

Moyenne année 2005 = $(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})/4$

Soit :

$$\frac{(686,5 + 698,3 + 698,6 + 702,3)/4}{(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4} = \frac{696,425}{522,375} = 1,33319 \quad (\text{coefficient d'actualisation})$$

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- de fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,33 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,66 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 866,57 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005 .

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- de charger M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

- d'accepter pour les 3 années précédentes les montants de redevances dus par France Télécom soit pour 2010 766,46 €, pour 2011, 797,36 € et pour 2012, 876,39 €.

N° 2013/07/04/05

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION, AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

M. le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 %.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 04/06/2013,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'adopter les ratios suivants,

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio (%)
d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N° 2013/07/04/06

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vue de l'avancement de grade d'un agent, il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'adopter la création ainsi proposée et arrête comme suit le tableau des effectifs à compter du 1^{er} aout 2013 :

- 1 adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet
- 1 adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet
- 3 adjoints techniques 2^{ème} classe à temps incomplet

N° 2013/07/04/07

CHANGEMENT TEMPORAIRE DE LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES

M. le Maire expose que les travaux de réhabilitation de la mairie devant débuter en septembre, la salle des mariages sera indisponible pendant environ 5 mois. Les services administratifs seront transférés pendant la durée des travaux dans l'ancienne école, rue de la Faucherelle. Les mariages pourront être célébrés, sur ce site, dans une ancienne salle de classe.

Cette salle n'étant pas dans la maison commune et conformément aux dispositions en vigueur, le conseil Municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette ancienne salle de classe en salle des mariages. Le Procureur de la République, également sollicité en ce sens, a donné son accord le 06 juin 2013.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Décide d'affecter temporairement une ancienne salle de classe, rue de la Faucherelle, en salle des mariages

N° 2013/07/04/08

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA RUE DU GRAND PRE

M. le Maire propose au Conseil Municipal le classement dans la voirie communale de la rue du Grand Pré, soit 70 m. Cette voie est en effet devenue, de par sa fonction de desserte d'habitations, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique.

Considérant que cette opération de classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, elle est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Les éléments du dernier tableau de classement en vigueur suite à la délibération du 02 décembre 2013 faisant état d'une longueur de 31 574 m, celle-ci serait portée à 31 644 m.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

- Décide le classement dans la voirie communale de la rue du Grand Pré d'une longueur de 70 m,
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

N° 2013/07/04/09

REMBOURSEMENT DE SINISTRE

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que l'assurance Groupama a proposé une indemnisation d'un montant de 580 € correspondant au remboursement, dans son intégralité, de la réparation de la porte vitrée du tracteur suite au sinistre du 24/10/2012.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte l'offre de Groupama d'un montant de 580 €.

N° 2013/07/04/010

MOTION POUR LA PRISE EN COMPTE ET LA REALISATION DU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE PARIS-ORLEANS-CLERMONT-FERRAND-LYON (POCL CŒUR DE FRANCE)

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal une proposition de motion émanant de l'association TGV Grand Centre Auvergne.

La ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon concerne directement 5 régions et 12 départements, représentant 19 millions d'habitants jusqu'ici non desservis par la grande vitesse ferroviaire.

Par ses caractéristiques économiques, financières, sociales et écologiques, le projet de LGV POCL est un grand projet d'aménagement du territoire qui comporte une dimension nationale et européenne. Ce projet de LGV est aussi la réponse incontournable à la saturation prévisible à courte échéance de la liaison TGV historique et stratégique Paris-Lyon.

Compte tenu que la LGV POCL se situe au 1^{er} rang des projets de LGV représentant un intérêt national pour la collectivité (gains de temps, accessibilité, intégration dans un système de transports maillé, performance écologique, etc..),

par conséquent, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité demande par la présente **la reconnaissance de ce projet par l'Etat comme prioritaire et son inscription dans la liste des opérations ferroviaires à conduire en urgence** en tenant compte non seulement de son intérêt stratégique, mais aussi de la mobilisation sans précédent de l'ensemble des élus toutes sensibilités confondus, des acteurs économiques et sociaux et de l'intérêt manifesté par la population à l'occasion du débat public organisé en 2012.

N° 2013/07/04/11

DECISION MODIFICATIVE N° 1, BUDGET ASSAINISSEMENT

Budget assainissement, investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : vir. de la section de fonctionnement	-86,00
		28158 (040) : agencement et aménagement	86,00
			0,00

Budget assainissement, exploitation

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : vir. de la section d'investissement	- 86,00		
615 (011) : entretien et réparations	- 250,00		
66112 (66) : ICNE de l'exercice N	250,00		
6811 : dot. Aux amort. des immo. incorporelles	86,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve la décision modificative ci-dessus énoncée.

N° 2013/07/04/12

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER POUR UNE PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 02 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des agents. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ».

Bénéficiaires : Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs. Corrélativement, l'aide apportée n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités.

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent, sur la base d'un montant unitaire, soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Garanties : Les collectivités peuvent apporter leur participation soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des deux risques.

Modalités : Le dispositif prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La procédure de labellisation : les collectivités et établissements publics peuvent apporter leur participation aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés »
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

Rôle des Centres de Gestion : L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de Gestion de l'Allier, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités et établissements publics qui l'auront mandaté.

Les effets des seuils de mutualisation, décuplés selon le nombre d'agents participants renforcé par l'incitation que constitue la participation de l'employeur permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Le CDG 03 sera, au vu des mandats confiés par les collectivités et établissements publics, en mesure de proposer une convention de participation à l'automne 2013, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

La procédure de consultation conduite par le CDG 03 portera sur le risque « prévoyance ». Les collectivités et établissements publics pourront choisir ou non le contrat issu de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et établissements publics avant la signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités et établissements publics se prononceront sur le montant de participation qu'elles compteront verser lorsque les agents adhéreront.

La collectivité ou l'établissement public ne pourra rejoindre à la convention de participation qu'après saisine du CTP compétent, et délibération de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Allier en date du 27 novembre 2012 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale pour le risque « prévoyance »,

VU l'exposé de M. le Maire,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de l'Allier va engager courant 2013 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de rejoindre ou non la convention de participation en prévoyance portée par le Centre de Gestion de l'Allier à compter du 1^{er} janvier 2014.

N° 2013/07/04/13

HONORAIRES MISSION SPS ET DEVIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS, TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que pour assurer la mission coordination de sécurité et protection santé (SPS) dans le cadre des travaux de restructuration de la Mairie, la SARL SA3E a fait une proposition de forfait d'honoraires de 1 453,20 € HT.

Par ailleurs un devis a été proposé par la même société pour le diagnostic amiante et les risques d'exposition au plomb d'un montant de 543,48 € HT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de forfait d'honoraires de la SARL SA3E pour la mission de coordination sécurité et protection santé des travaux de restructuration de la Mairie, d'un montant de 1 453,20 € HT soit 1 738,03 € TTC.

- ACCEPTE la proposition de devis de la SARL SA3E pour le diagnostic amiante et les risques d'exposition au plomb d'un montant de 543,48 € HT soit 650,00 € TTC.

- AUTORISE M. le Maire à signer les devis afférents.

N° 2013/07/04/14

LOCATION APPARTEMENT 2 PLACE DE LA POSTE / GARAGE N°6 IMPASSE DES TOURTERELLES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ en juin des infirmières de l'appartement situé 2 place de la Poste, il convient de louer à nouveau ce bien. L'ensemble comprend, au 1^{er} étage un appartement constitué d'une cuisine, d'une salle de séjour, de 3 chambres, d'une salle de bain, d'un WC et d'un dégagement, soit 77,37 m² et en rez-de-chaussée, un garage de 17,12 m². Le montant de loyer mensuel proposé est de 420 €, il sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers. La durée du bail sera de 6 ans.

Par ailleurs, M. le Maire indique que les garages n° 6 et n° 7 situés impasse des Tourterelles sont à présent disponibles, un autre local d'entreposage ayant été mis à disposition du Comité des fêtes. Il propose la location de ces garages, d'une superficie de 14 m², pour un montant de loyer mensuel de 36,71 € chacun. Ce montant sera révisé chaque année suivant l'indice du coût de la construction. La durée du bail sera de 12 mois renouvelable par semblable période.

Pour l'instant, il n'a pas été trouvé de locataire potentiel pour le garage n° 7.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- DECIDE de louer à compter du 1^{er} août 2013 à M. Thierry BEDOIN et Mme Marie-Pierre THUELIN l'appartement situé 2 place de la Poste et à M. Patrick NOËL, le garage n° 6 situé impasse des Tourterelles dans les conditions ci-dessus indiquées,

- AUTORISE M. le Maire à signer les baux afférents.

N° 2013/07/04/15

**ATTRIBUTION MARCHÉ CONTROLES RESEAUX, TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
DU BOURG**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'appel d'offres lancé pour la réalisation des contrôles de compactage, essais d'étanchéité, inspections visuelles et télévisuelles des réseaux d'assainissement, préalable à la réception des travaux du bourg.

A l'issue de la consultation, seule la société SOL SOLUTION a transmis une offre.

Suite à l'ouverture de plis et à l'analyse de l'offre réalisée par le bureau d'études Impact Conseil, M. le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le devis de SOL SOLUTION pour un montant de 5 709,00 € HT soit 6 827,96 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- DECIDE de retenir l'entreprise SOL SOLUTION pour un montant de prestations de 5 709,00 € HT soit 6 827,96 € TTC.

- AUTORISE M. le Maire à signer le marché afférent.
